



Saint-Nizier-du-Moucherotte, le 15 décembre 2023

**CONVOCAION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la séance publique du Conseil municipal qui se tiendra, *en présentiel*, à la *Salle du Conseil dans le bâtiment « Tanagra »*, selon l'ordre du jour ci-annexé, le :

*Jeudi 21 décembre 2023*

à

*20 H 30*

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à mes sentiments dévoués.

**Le Maire - Franck GIRARD**

## REUNION PUBLIQUE DU 21 DECEMBRE 2023

### Ordre du Jour :

---

#### FONCTION PUBLIQUE :

##### **PERSONNEL TITULAIRE ET CONTRACTUEL DE LA FPT**

#### **1) Recrutement des agents recenseurs et nomination du coordinateur communal**

Afin de réaliser le recensement de la population 2024, il est nécessaire de recruter des agents recenseurs et de nommer le coordinateur communal.

---

#### INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE :

##### **DESIGNATION DES REPRESENTANTS**

#### **2) Désignation des représentants de la commission de contrôle des élections**

Comme un des membres de la commission de contrôle des élections n'est plus en mesure d'assurer sa fonction, il est nécessaire de reprendre une délibération pour désigner son remplaçant et déterminer la nouvelle composition de cette commission.

##### **COOPERATION CONVENTIONNELLE**

#### **3) CCMV : convention de mandat d'achat du service ILLIWAP**

Afin de permettre aux communes souhaitant utiliser l'application ILLIWAP (application à usage d'informations pour les habitants d'une commune ou d'un territoire) d'avoir accès à une prestation globale avec un abonnement premium et à la réalisation d'économie sur l'abonnement, la communauté de Communes du Massif du Vercors (CCMV) a été mandatée pour l'achat de ladite application. Ce service permettra également l'harmonisation des outils de communication à destination des habitants et répondra à un besoin d'outil efficace de communication citoyenne. Aussi, afin de fixer les modalités et les conditions du mandatement d'achat, il est nécessaire de rédiger une convention entre la CCMV et les communes.

#### **4) CCMV : approbation des conventions de mise à disposition de service pour les régies eau potable et assainissement**

Dans le cadre du transfert de la compétence eau et assainissement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la communauté des communes du Massif du Vercors (CCMV) et les communes membres doivent fixer les modalités de mise à disposition des services eau et assainissement communaux auprès des futures régies eau et assainissement intercommunales.

#### **5) Partenariat avec Régie d'exploitation des Montagnes de Lans pour l'application des procédures du SGS du téléski**

La commune de Saint-Nizier du Moucherotte étant engagée dans un SGS (système de gestion de la sécurité) pour l'exploitation et la maintenance de la remontée mécanique, il est nécessaire de nommer un chef d'exploitation. Or, comme aucun agent communal ne peut remplir cette fonction, c'est celui de la Régie d'exploitation des Montagnes de Lans qui sera également le chef d'exploitation pour le téléski de Saint-Nizier. Aussi, afin de définir les modalités d'organisation, il convient de rédiger une convention de partenariat.

---

#### FINANCES LOCALES :

##### **DECISIONS BUDGETAIRES**

#### **6) Budget communal – décision modificative n°2**

Afin de régulariser une écriture comptable sur l'exercice 2022, il convient d'émettre un titre annulatif sur exercice antérieur au compte 673. Mais, comme le chapitre 67 n'est pas suffisamment abondé, la Trésorerie de Fontaine a demandé à la commune de faire une nouvelle décision modificative afin de prévoir les crédits nécessaires à cette écriture.

**7) Budget communal 2024 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de dépenser 25 % des dépenses d'investissement et d'encaisser 25 % des recettes d'investissement du budget primitif 2023 et de faire des mouvements de crédits**

Afin de ne pas être contraint de voter des restes à réaliser en fin d'année 2023, le Conseil municipal peut donner une autorisation de principe au Maire afin qu'il puisse dépenser 25 % des dépenses d'investissement et encaisser 25 % des recettes d'investissement de l'année 2023 sur l'année 2024.

De plus, dans le cadre de la nomenclature budgétaire M57, afin d'éviter de faire de décisions modificatives, il est possible d'autoriser l'ordonnateur à procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

**8) Budget eau et assainissement - admissions en non-valeur**

La trésorerie de Fontaine a constaté que certaines créances étaient prescrites depuis plusieurs années. De ce fait, elle est juridiquement dans l'impossibilité d'effectuer des poursuites à l'encontre des redevables et les titres ne seront jamais soldés alors même qu'ils figurent toujours dans leurs écritures. Aussi, afin de lui permettre de purger l'état des restes à recouvrer et de rétablir la réalité du résultat, elle demande à la commune de bien vouloir admettre ces sommes en non-valeur. Et il en est de même pour chacune des créances inférieures au seuil de poursuites de 100 € par redevable.

**9) Budget eau/assainissement - approbation des restes à réaliser 2023**

Le montant des restes à réaliser est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement dont la tenue obligatoire par l'ordonnateur résulte de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république (dite loi ATR).

Les restes à réaliser doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu.

En investissement, ces restes à réaliser correspondent :

- aux dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice.
- aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titre

Ainsi, l'état des restes à réaliser permet de payer les dépenses d'investissement dans l'attente du budget primitif 2024.

---

**DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES :**

---

**VOIRIE**

**10) Dénomination chemin GR/ Michallons**

Suite à l'obtention de son permis de construire, un pétitionnaire a demandé à la commune s'il était possible de nommer le chemin d'accès à sa parcelle, soit le bout du GR se situant au-dessus de cette dernière dans le secteur des Michallons. Et pour cela, la commune doit prendre une délibération.